

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 11 décembre à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 5 décembre, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean-Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHOYO, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Marine DUMÉRIL À Jocelyn GENDEK, Jérôme SULIM À Jocelyn BUREAU, Alain CHAUVET À Farida REBOUH, Joao DE OLIVEIRA À Sarah TENDRON, Françoise DELABY À Guylaine YHARRASSARRY, Mohamed HARIZ À Driss SAÏD, Newroz CALHAN À Eric COUVEZ, Laurent FOUILLOUX À Frédérique SIMON, Matthieu ANNÉREAU À Alexandra JACQUET

ABSENTS : Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Farida REBOUH

DÉLIBÉRATION : 2023-162

OBJET : MODIFICATION N°4 A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) SOUS LA FORME D'UN AFFERMAGE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET LA SOCIÉTÉ BABILOU SAINT-HERBLAIN - "MULTI ACCUEIL DE LA PELOUSIERE" - BONUS TERRITOIRE 2023 ET 2024

DÉLIBÉRATION : 2023-162
SERVICE : DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ

OBJET : MODIFICATION N°4 A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) SOUS LA FORME D'UN AFFERMAGE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET LA SOCIÉTÉ BABILOU SAINT-HERBLAIN - "MULTI ACCUEIL DE LA PELOUSIÈRE" - BONUS TERRITOIRE 2023 ET 2024

RAPPORTEUR : Dominique TALLÉDEC

Par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2019, la Ville de Saint-Herblain a confié à la société EVANCIA BABILOU, l'exploitation du multi accueil de la Pelousière.

La convention de délégation de service public (DSP) sous la forme d'un affermage, notifiée le 27 août 2019, est conclue pour une durée de 5 années à compter du 05 janvier 2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a transformé son mode de contractualisation avec les collectivités sur l'ensemble du territoire national.

La Convention Territoriale Globale (CTG) remplace donc progressivement les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) arrivant à échéance et devient ainsi le seul contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) dans le maintien et développement des services aux familles.

Ce déploiement induit de nouvelles modalités de financement via le « *bonus territoire* », lequel vient en remplacement de la Prestation de Service Enfance-Jeunesse (PSEJ).

Ces nouvelles modalités, détaillées dans [la circulaire 2020-1 datée du 16 janvier 2020](#), s'appliquent aux équipements soutenus financièrement par les collectivités compétentes signataires de CTG et visent ainsi à maintenir un financement bonifié des équipements en allégeant les charges de gestion reposant sur les partenaires et les CAF.

Pour les EAJE existants, le « *bonus territoire* » garantit à chaque structure un forfait spécifique d'un montant lissé pour un même type d'activité, identique à l'échelle du territoire de compétence et valable pendant toute la durée de la CTG. Chacun des équipements fait l'objet d'une Convention d'objectif et de financement (COF) entre chaque gestionnaire et la CAF, intégrant ainsi l'ensemble des financements octroyés directement aux gestionnaires d'équipements (Prestation de Service Unique [PSU], Prestation de Service Ordinaire [PSO], Bonus territoire, etc.).

Enfin, le « *bonus territoire* » est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement (Prestation de service, bonus mixité, bonus handicap, bonus territoire et fonds publics et territoires) ne dépasse pas 90 % des charges de l'activité.

Aussi, le versement du « *bonus territoire* » s'effectue désormais directement au gestionnaire de l'équipement en même temps que les autres aides au fonctionnement là où, précédemment, dans le cadre du Contrat enfance jeunesse (CEJ), c'est la Ville signataire qui percevait la Prestation de service enfance-jeunesse (PSEJ).

Par conséquent, pour les 40 places d'accueil du multi accueil de la Pelousière, il convient d'ajuster sous la forme d'une modification à la convention, jointe à la présente délibération, la participation financière compensatrice versée par la Ville au délégataire, minorée du montant du « *bonus territoire* » versé désormais directement par la CAF de Loire-Atlantique au délégataire la société

Babilou Saint-Herblain pour l'exploitation de l'équipement d'accueil du jeune enfant (EAJE) le multi accueil de la Pelousière.

La convention cadre qui lie la ville de Saint-Herblain à la CAF de Loire-Atlantique, étant en cours de renouvellement, le montant forfaitaire du « *bonus territoire* » calculé à l'échelle du territoire herblinois a été arrêté à 3 042 € par place pour les EAJE existants. Il s'élève donc à 121 680 € pour les 40 places d'accueil ici concernées.

La convention de délégation de service arrivant à échéance le 04 janvier 2025, et après accord des différentes parties, il est convenu de déduire de la participation financière compensatrice de la Ville, la recette « *bonus territoire* » d'un montant annuel de 121 680 €.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la modification n°4 à la convention de délégation de service public entre la Ville de Saint-Herblain et la société Babilou Saint-Herblain portant sur l'ajustement de la participation financière compensatrice versée par la Ville pour les 40 places d'accueil, minorée du montant annuel du « *bonus territoire* » arrêté à 121 680 € (3 042 euros par place),
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la modification 4 à ladite convention.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

Saint-Herblain le : 11/12/2023

La secrétaire de séance

Le Maire

Farida REBOUH

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 14/12/2023

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 14/12/2023



VILLE DE SAINT-HERBLAIN
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

MODIFICATION n°4

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS LA FORME D'UN AFFERMAGE POUR
L'EXPLOITATION DE LA CRECHE MULTIACCUEIL DE LA PELOUSIERE A SAINT-
HERBLAIN**

N° 2023-004

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Herblain représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Bertrand AFFILÉ**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023,

Et :

La société BABILOU SAINT-HERBLAIN,

Sise 60 avenue de l'Europe – 92 270 BOIS COLOMBES,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 834 209 900,

SIRET n° 834 209 900 00010,

représentée par son Gérant, Monsieur **Rodolphe CARLE**,

II EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

Par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2019, la Ville de Saint-Herblain a confié à la société EVANCIA BABILOU l'exploitation du multi accueil de la Pelousière. La convention de délégation de service public (DSP) sous la forme d'un affermage, notifiée le 27 août 2019, est conclue pour une durée de 5 années à compter du 5 janvier 2020.

Une première modification a été notifiée le 31 décembre 2019 pour la création de la société dédiée et le transfert de la convention de SAS BABILOU EVANCIA à la SARL BABILOU SAINT-HERBLAIN.

Par délibération du Conseil Municipal du 9 octobre 2020, la Ville de Saint-Herblain a approuvé la prise en charge de l'exonération de la redevance au titre du 2^{ème} trimestre 2020 pour la société Babilou Saint-Herblain pour un montant total TTC de 22,4 k€.

Ensuite, par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020, la modification n°2 notifiée le 23 février 2021 a acté la mise à jour du budget prévisionnel 2020, ramenant le montant annuel de référence pour les charges prévisionnelles à 528 428 € contre 718 791 € initialement prévus pour le calcul de la participation compensatrice de la Ville au titre de l'année 2020.

Enfin, à la demande du délégataire et conformément aux articles 26 et 27 de la convention en cas de réexamen des conditions financières d'exécution du contrat par l'une ou l'autre des parties, par délibération du 21 janvier 2022, la modification n°3 signée le 17 mai 2022 a adapté les modalités de calcul du traitement de l'excédent 2020 par la non prise en compte des aides exceptionnelles perçues par le délégataire.

Pour rappel, conformément à l'article 23 de la convention modifiée par avenants, le délégataire bénéficie de recettes liées à l'exploitation du service qui lui est délégué, et notamment les participations familiales versées par les usagers et la prestation de service unique, versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique.

Par ailleurs, l'article 25 de la convention précise qu'en contrepartie des contraintes en matière de service public qu'elle impose à l'article 6 de la présente convention, et en matière tarifaire à l'article 24, la Ville de Saint-Herblain verse au délégataire une participation financière compensatrice.

Au titre de l'année n, deux acomptes sont mandatés en année N+1, à hauteur de 40 % de la participation financière pour le 1^{er} acompte et de 40 % pour le 2^{ème} acompte.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Caisse Nationale aux Affaires Familiales (CNAF) a transformé son mode de contractualisation avec les collectivités sur l'ensemble du territoire national.

La Convention territoriale globale (CTG) remplace donc progressivement les Contrats enfance jeunesse (CEJ) arrivant à échéance.

Le nouveau dispositif de financement national, le bonus territoire adossé à la CTG, vient en remplacement de la Prestation de service enfance-jeunesse (Psej) arrivant à échéance.

Ces nouvelles modalités détaillées dans [la circulaire 2020-1 datée du 16 janvier 2020](#), s'appliquent aux équipements soutenus financièrement par les collectivités compétentes signataires de la CTG. Les prestations contractualisées au titre des conventions d'objectifs et de financement « *Bonus Territoire* » sont désormais directement versées par la CAF au gestionnaire de l'équipement en même temps que les autres aides au fonctionnement (prestation de service, bonus inclusion handicap, mixité sociale, etc.).

La convention cadre qui lie la ville de Saint-Herblain à la CAF de Loire-Atlantique étant en cours de renouvellement, le montant forfaitaire du « *bonus territoire* », calculé à l'échelle du territoire herblinois a été arrêté par la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique à 3 042 € par place pour les EAJE existants. Il s'élève donc à 121 680 € pour 40 places d'accueil par an à compter de 2023.

Dans la continuité du nouveau dispositif de financement de la CAF octroyant directement le « *bonus territoire* » aux EAJE existants et le versant directement aux gestionnaires d'équipements, le montant de la participation compensatrice de la Ville à la société Babilou Saint-Herblain est par conséquent diminué du montant annuel du « *bonus territoire* » fixé à 121 680 € (3 042 € x 40 places).

La convention de délégation de service public pour le multi accueil de la Pelousière arrivant à échéance au 04 janvier 2025, les parties se sont accordées pour modifier à la baisse le montant de la

participation financière compensatrice due par la Ville à hauteur de 121 680 € pour 40 places d'accueil.

Au regard des modalités énoncées ci-dessus il convient d'apporter des modifications à la convention de délégation de service public au titre de l'année 2023 et de l'année 2024.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Conformément au 1^o) de l'article 36 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, la convention de délégation de service public peut être modifiée *« lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champs d'application et la nature des modifications ou options envisageables, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage »*.

L'article 26 de la convention prévoit les cas non limitatifs de réexamen des conditions financières d'exécution du présent contrat, à la demande de l'une des parties. De plus, l'article 27 détaille la procédure à respecter en cas de réexamen des conditions financières et indique notamment que *« l'accord final sur les éventuelles modifications à apporter aux conditions financières donne lieu à la rédaction d'un avenant au présent contrat »*.

ARTICLE 2

L'article 23 *« Rémunération du délégataire »* de la convention modifiée par avenants est ainsi rédigé :
« Le délégataire bénéficie de recettes liées à l'exploitation du service qui lui est délégué. Il sera rémunéré par ces recettes, qu'il est autorisé à percevoir directement.

Ces recettes incluent notamment :

- les participations familiales versées par les usagers, déterminées conformément aux principes édictés à l'article 24 de la présente convention ;
- la prestation de service unique, versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique ;
- **le montant forfaitaire du « bonus territoire », calculé à l'échelle du territoire herblinois et arrêté par la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique à 3 042 € par place pour les EAJE existants, soit un montant annuel de 121 680 € pour 40 places d'accueil.**

Le délégataire recherche et conclut tout accord ou convention lui permettant de percevoir des aides de la part des partenaires institutionnels intervenant dans le secteur d'activité de l'établissement, et notamment la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et le Conseil Départemental.

La Ville de Saint-Herblain verse une participation annuelle au délégataire au titre des contraintes de service public imposées, dans les conditions fixées à l'article 25 ».

ARTICLE 3

Le paragraphe *« Modalités de versement »* de l'article 25 de la convention modifiée par avenants est ainsi rédigé :

« La participation financière de la Ville est versée en 3 fois :

A compter du 1^{er} janvier 2023, un acompte est mandaté avant le 30 mars de l'année au titre de laquelle la participation est versée (année N) à hauteur de 40 % de la participation théorique pour un taux d'occupation financier (heures facturées) de 75%, sur la base du dernier montant de la P.S.U connu (année N-1), **minorée de 50 % du « bonus territoire » pour 40 places d'accueil**

(121 680 €/2).

Un 2^{ème} acompte est mandaté avant le 30 juin de l'année N à hauteur de 30 % de la participation théorique pour un taux d'occupation financier (heures facturées) de 75 %, sur la base du dernier montant de la P.S.U connu, **minorée de 50 % du « bonus territoire » pour 40 places d'accueil.**

Le solde est mandaté dans les 30 jours suivant la réception par la ville des éléments nécessaires à son calcul sur la base du nombre d'heures réellement facturées pendant l'année N. Ce nombre d'heures certifié devra être communiqué avant le 28 février de l'année N+1 par le délégataire.

Le solde de l'année N est calculé de la manière suivante :

Solde = (PA (N) - **bonus territoire pour 40 places**) - (1^{er} acompte + 2^{ème} acompte) ».

ARTICLE 4

A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, les autres clauses du contrat demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 5

La présente modification conclue à la date de signature des parties contractantes, deviendra exécutoire, dès réception, par le représentant de l'État de l'exemplaire qui lui est destiné (article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et notification au titulaire de la délégation de service public.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL

ACCEPTATION

Porter la mention manuscrite « Lu et approuvé »,

Dater A
le

PAR LE TITULAIRE

Qualité
NOM
Cachet de l'entreprise
SIGNATURE (*Représentant habilité pour signer la*

convention)

ACCEPTATION

Porter la mention manuscrite « Lu et approuvé »,

Dater A SAINT-HERBLAIN, le

PAR SAINT-HERBLAIN

Qualité
NOM